



ARRETE N°25/SG/ARR/83

**PORTANT REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION
DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-CYPRIEN**

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

**MONSIEUR THIERRY DEL POSO,
MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN**

VU le code des transports,
VU le code des ports maritimes,
VU le code pénal et le code de la procédure pénale
VU la loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral n°2324/83 du 29 décembre 1983 transférant de plein droit à la commune de Saint-Cyprien le port de Saint-Cyprien à compter du 1er janvier 1984 et le procès-verbal de remise du domaine des biens et des droits de l'Etat transférés à la commune de Saint-Cyprien en date du 28 août 1984,
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2005 sollicitant de l'Etat le transfert de la propriété du port de plaisance et de ses dépendances à la commune,
VU les actes de transfert de propriété, OP.359 et OP.360 entre l'Etat et la commune de Saint-Cyprien, VU l'avis du conseil portuaire du 15/12/2025,
VU l'avis favorable du conseil portuaire en date du 15.12.2025,
VU l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 15.12.2025,

CONSIDERANT l'arrêté modificatif n°25/SG/ARR/68 portant règlement général de police et d'utilisation du port de Saint-Cyprien,

CONSIDERANT que le règlement général de police et d'utilisation du port en vigueur est devenu obsolète au regard de la réglementation et de l'activité portuaire, il est nécessaire de le modifier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement général de police et d'utilisation du port applicable dans le port de Saint-Cyprien et figurant en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent n°25/SG/ARR/68 exécutoire le 13.06.2025.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur et le Maître de port de Saint-Cyprien et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Fait à Saint Cyprien, le 15.12.2025

Le Maire
Thierry DEL POSO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois. Le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT

SOMMAIRE

GENERALITES

ARTICLE 1 : Définitions

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement de police

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : Accès

ARTICLE 4 : Occupation d'un poste

ARTICLE 5 : Restrictions d'accès

ARTICLE 6 : Compétence du personnel du port

ARTICLE 7 : Déclaration d'entrée et de sortie

ARTICLE 8 : Arrivée des navires en escale en dehors des heures d'ouverture du port

ARTICLE 9 : Durée de l'escale

ARTICLE 10 : Titre de navigation et assurance

ARTICLE 11 : Identification du navire

ARTICLE 12 : Navigation dans le port

ARTICLE 13 : Règles d'amarrage et de mouillage

ARTICLE 14 : Attribution des postes

ARTICLE 15 : Tarifs

CHAPITRE II

REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

Section 1 : Surveillance

ARTICLE 16 : Surveillance du navire par la personne responsable du navire

ARTICLE 17 : Surveillance du navire par le port

ARTICLE 18 : Préservation du bon état du port

Section 2 : Sécurité

ARTICLE 19 : Matières dangereuses
ARTICLE 20 : Lutte contre les risques d'incendie
ARTICLE 21 : Usage des installations électriques

Section 3 : Protection de l'environnement portuaire

ARTICLE 22 : Interdiction de rejets et dépôts
ARTICLE 23 : Gestion des déchets
ARTICLE 24 : Travaux dans le port
ARTICLE 25 : Stockage
ARTICLE 26 : Utilisation de l'eau

CHAPITRE III

REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 27 : Circulation et stationnement des véhicules
ARTICLE 28 : Accès et circulation des piétons

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 29 : Occupation d'un poste à quai
ARTICLE 30 : Navires effectuant des transports touristiques saisonniers
ARTICLE 31 : Navires supports de plongée
ARTICLE 32 : Règles applicables aux navires de pêche professionnelle locaux
ARTICLE 33 : Règles applicables aux navires de pêche professionnelle non locaux
ARTICLE 34 : Utilisation des terre-pleins
ARTICLE 35 : Utilisation de l'aire de carénage
ARTICLE 36 : Interdictions diverses
ARTICLE 37 : Activités sportives
ARTICLE 38 : Manifestations nautiques
ARTICLE 39 : Activités professionnelles et commerciales
ARTICLE 40 : Location d'un navire a un tiers
ARTICLE 41 : Protection de l'environnement visuel, sonore et écologique
ARTICLE 42 : Tenue vestimentaire

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 43 : Constatation des infractions
ARTICLE 44 : Contraventions de grande voirie
ARTICLE 45 : Registre des réclamations
ARTICLE 46 : Infractions au présent règlement
ARTICLE 47 : Mise en zone de délestage d'un navire

CHAPITRE VI

GARANTIES D'USAGE

ARTICLE 48 : Définition
ARTICLE 49 : Durée

ARTICLE 50 : Caractéristiques du poste d'amarrage et du navire
ARTICLE 51 : Participation financière de garantie
ARTICLE 52 : Redevance d'usage
ARTICLE 53 : Conditions d'occupation
ARTICLE 54 : Transfert de la garantie d'usage
ARTICLE 55 : Reprise de la garantie d'usage
ARTICLE 56 : Changement de catégorie
ARTICLE 57 : Fin anticipée du contrat
ARTICLE 58 : Résiliation
ARTICLE 59 : Terme de la garantie d'usage et libération du poste a quai

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 : Champ juridique - litige
ARTICLE 61 : Entrée en vigueur
ARTICLE 62 : Exécution et publicité

*
* *

GENERALITES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de la conservation du domaine public portuaire. Elle exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, navires ou engins flottants. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

L'autorité portuaire est le Maire de la Commune de Saint-Cyprien.

Gestionnaire du port : compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, et des outillages portuaires.

Personne morale chargée de la gestion du port : la commune de Saint-Cyprien

Exploitant du port : Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Saint-Cyprien

Surveillants de port et auxiliaires de surveillance : Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la République, en application de l'article L5331-15 et suivants du code des transports. Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'ils constatent une infraction en matière de contravention de grande voirie, ils peuvent relever l'identité de son auteur.

Personnel du port : Directeur(rice), Maître de port et Agents de port assurent la bonne exploitation du port.

Capitainerie du port : Siège de l'administration du port : Capitainerie de Saint Cyprien, Quai de pêche professionnelle, 66750 SAINT-CYPRIEN PLAGE.

Personne responsable du navire : La personne responsable du navire est le propriétaire ou celle, ayant-droit contractuel ou social du propriétaire, qui à titre permanent et au minimum pour la durée de l'occupation d'un poste à quai, dispose du droit d'usage du navire. En tant que cheffe de bord, elle a la responsabilité de la conduite du navire, du respect des règlements, de la sécurité des personnes embarquées, et est responsable de la tenue du journal de bord, lorsqu'il est exigé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, telles qu'elles ont été approuvées par délibération du conseil municipal du 09 février 2016, et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage.

Le présent règlement n'exclut pas l'application des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux en ce qui concerne notamment les problèmes d'hygiène, de sécurité, de nuisance, d'incendie...

Les contrats type d'occupation d'un poste d'amarrage sont délibérés par le conseil municipal de Saint Cyprien sur avis du conseil portuaire et du conseil d'exploitation de la régie du port. Ils valent REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT. En cas de conflit d'interprétation des clauses du contrat en raison du REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT, son règlement interviendra en faisant prévaloir du contrat.

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance.

Le port accueille toutefois, sans porter préjudice à son affectation principale et dans les conditions prévues au présent règlement ou à tout règlement particulier, les navires des armements locaux de pêche, les navires de commerce, de plongées, de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

La personne responsable du navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel du port, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

La personne responsable du navire est tenue de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

La mise à l'eau et le tirage à terre dans les limites du port ne sont autorisés par l'autorité portuaire qu'au droit des rampes de mise à l'eau réservées à cet effet dans les conditions prévues à l'article 35.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

Une veille VHF et une permanence téléphonique sont assurées tous les jours sur le canal 9 et au 04.68.21.07.98, sur les horaires d'ouverture des bureaux par le personnel de la capitainerie.

Une permanence téléphonique pour les urgences techniques est assurée par l'agent de permanence.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

Demande d'occupation d'un poste d'amarrage à quai :

Les demandes d'un poste d'amarrage à quai sont adressées au directeur de la régie du Port en capitainerie du port de Saint Cyprien.

Elles sont signées soit par le propriétaire du navire, soit par la personne responsable du navire justifiant son droit d'usage du navire.

La demande indique et joint :

- ⇒ copie de l'acte de francisation ou carte de navigation (uniquement lors du 1er contrat),
- ⇒ attestation d'assurance valide pour la période considérée,
- ⇒ copie de la carte d'identité ou passeport du propriétaire ou de la personne responsable du navire,
- ⇒ justificatif de domicile (quittance EDF, ou récépissé de taxe foncière)
- ⇒ relevé d'identité bancaire

La demande est instruite au regard des emplacements disponibles. Faute d'emplacement disponible, le demandeur est inscrit à sa demande sur une liste d'attente par ordre d'arrivée. Toute proposition par email d'un poste d'amarrage à un inscrit en attente ne donnant pas lieu à réponse sous 48 h ou donnant lieu à un refus d'attribution emporte radiation de la liste d'attente.

Les demandes de renouvellement d'un poste d'amarrage à quai sont prioritaires à l'attribution. Les demandes de renouvellement doivent être adressées au directeur de la régie du Port en capitainerie du port de Saint Cyprien au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La demande de renouvellement donne lieu à l'adressage par email d'un contrat non modifiable à renvoyer au directeur de la régie du Port en capitainerie du port de Saint Cyprien.

Conditions d'occupation :

Le personnel du port peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année à la demande du bénéficiaire d'une autorisation en cours de validité.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Les postes d'amarrage à quai sont réservés exclusivement :

- aux navires de la plaisance en mer
- aux navires pour la pratique des activités des métiers de la pêche et de la mer, du transport de passagers,
- aux entreprises titulaires d'une AOT dans les secteurs du nautisme, des sports et loisirs nautiques

Les autorisations de poste à quai sont personnelles. Les cessions ou sous-locations de poste, même à titre temporaire ou gracieux, sont formellement interdites.

Les personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de navires...) peuvent, sur demande formée auprès du port, autoriser temporairement l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale propriétaire du navire et pour un navire déterminé.

L'attribution d'un poste d'amarrage, pour une première fois ou en cas de renouvellement, ne donne pas droit à l'occupation d'un poste d'amarrage à un emplacement déterminé.

Tout changement de poste, temporaire ou pour la durée restant à courir du droit d'occupation, peut être décidé par le personnel du port durant le temps de l'occupation dans l'intérêt de la gestion du port ou pour tout motif d'intérêt général sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

A la demande du propriétaire et dans la limite des places disponibles, il peut être affecté à un navire un poste de catégorie immédiatement supérieure à ses caractéristiques dans la mesure où il n'existe pas de liste d'attente pour la nouvelle catégorie concernée. Dans ce cas la redevance perçue est celle correspondant au nouveau poste occupé. Tout changement de poste, temporaire ou pour la durée restant à courir du droit d'occupation, peut être décidé par le personnel du port durant le temps de l'occupation dans l'intérêt de la gestion du port ou pour tout motif d'intérêt général sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Toutefois, si le nouveau poste est de catégorie immédiatement inférieure conforme à accueillir le navire en raison de ses caractéristiques, la redevance est rapportée à cette nouvelle catégorie.

Vente du navire en cours de validité du droit d'occupation d'un poste d'amarrage :

L'autorisation d'occupation privative n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne en aucun cas le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'un poste d'amarrage qui pourra être satisfaite en fonction des disponibilités.

Absence prolongée du poste d'amarrage :

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit, sauf impossibilité justifiée, effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 7 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

En l'absence de cette déclaration, si l'absence dure plus de 7 jours, l'autorisation d'occupation du poste à quai prend fin de plein droit sans indemnité pour son titulaire qui demeure tenu au règlement de la redevance d'occupation pour la totalité de l'année. Le poste d'amarrage devenu vacant peut être réattribué.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

L'accès au port et la circulation dans les bassins est interdit aux navires :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité ou de flottabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et des usagers du port
- Présentant un mauvais état d'entretien rendant impropre le navire à son utilisation normale et/ou affectant sa solidité

L'état défaillant de navigabilité et de flottabilité d'un navire est constaté par un rapport technique dressé par le personnel du port ou un expert désigné par le port.

Le personnel du port est tenu d'autoriser l'accès de tels navires, pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire un risque de pollution en mer auquel il peut être remédier en zone technique.

L'accès et la circulation dans le port est interdit à toute forme d'engins de plage ainsi qu'aux kites-surf, hydravions, hydro-ULM, planches nautiques à moteur, aux embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine, aux planches à voile, aux planches à pagaie, aux engins à sustentation hydropropulsés.

Les véhicules nautiques à moteur ne sont autorisés à circuler dans les bassins du port que pour les motifs suivants :

- Pour l'accès aux rampes publiques de mise à l'eau et la sortie en mer depuis ces rampes
- Pour l'avitaillement
- Pour des essais techniques par un professionnel exclusivement et en limite de la zone technique
- Pour sortir du port ou rejoindre le navire à quai dont ils constituent l'annexe.

Toute autre utilisation des véhicules nautiques à moteur dans le port est interdite dont notamment une utilisation aux fins de loisirs ou d'agrément.

Une autorisation exceptionnelle peut toutefois être accordée aux véhicules nautiques à moteur qui encadrent une manifestation nautique autorisée.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires.

Il place les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public du port.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité

- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage
- La durée prévue de son séjour au port
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout navire doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieur à 7 jours doit être signalée à la capitainerie du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable du navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'attente. Il doit dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Le personnel du port est chargé de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

Sauf avarie qui empêcherait de naviguer en toute sécurité, la durée de séjour ininterrompue du navire visiteur est limitée à six jours.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une pièce d'identité, une copie du titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès
- Dommages causés aux tiers
- Pollution due au navire

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque, et pour les voiliers et les dériveurs le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans l'ensemble du port.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées à bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

En aucun cas, les manœuvres ne devront faire courir plus de risques aux autres navires ou les gêner.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le personnel du port.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

L'usage des pneus sur l'intégralité du domaine portuaire est strictement interdit et tous seront enlevés et élimés.

Les cordages utilisés pour l'amarrage des navires doivent obligatoirement être de bonne qualité en bon état et au nombre de quatre aussières indépendantes les unes des autres (deux amarres de pointe, une amarre de garde, une amarre de pointe).

Les amortisseurs d'amarre sont recommandés pour les amarrages sur quai.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'alarme.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel du port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel du port.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande du Maître de port ou des agents portuaires.

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le personnel du port est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Recommandations générales :

Il est précisé que, outre les règles édictées par le cahier des charges de concession, et le règlement de police du port, les usagers sont invités à :

- Ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways
- Ne pas mouiller des bouées sur corps-mort à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès
- Utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage
- Ne pas utiliser l'alimentation en eau hors présence à bord et en respectant les précautions d'usage (gel, restriction d'eau...).
- S'abstenir de se servir des toilettes de bord à l'intérieur du port, des équipements à terre étant à leur disposition dans les bâtiments de service, exception faite des navires équipés d'un matériel de récupération des eaux noires.
- Etarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du port peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires.
- Munir chaque navire de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celles des navires voisins ou des ouvrages du port.
- Procéder à une identification lisible et explicite de l'annexe à son navire d'attache.

- Ne pas laisser d'annexes à flot amarrées au navire ou en stationnement sur le catway ou le ponton, celles-ci doivent impérativement être fixées à un bossoir ou hissées sur le pont.
- Les installations portuaires flottantes sont équipées de défenses en bois tant sur les pontons que sur les catways. Les usagers ne peuvent modifier cet équipement. Ils peuvent néanmoins ajouter des défenses en caoutchouc suivant le modèle agréé par le port.
- Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'autorité portuaire propose une zone à cet effet sur demande du propriétaire.

Résidence à bord :

- Résider à bord de son navire plus de 180 jours par an n'est pas autorisé.

Le port de Saint Cyprien n'assure aucune attribution de domiciliation. Seul le CCAS de la commune est compétent pour assurer une domiciliation sur présentation de l'autorisation de résidence à bord.

- Toute modification dans la situation d'occupation d'un navire (début ou fin d'un séjour régulier à bord) devra faire l'objet d'une déclaration à la capitainerie du port au plus tard le jour où intervient cette modification.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES EN ESCALE

Le personnel du port attribue les postes d'amarrage aux navires en escale, qu'elle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

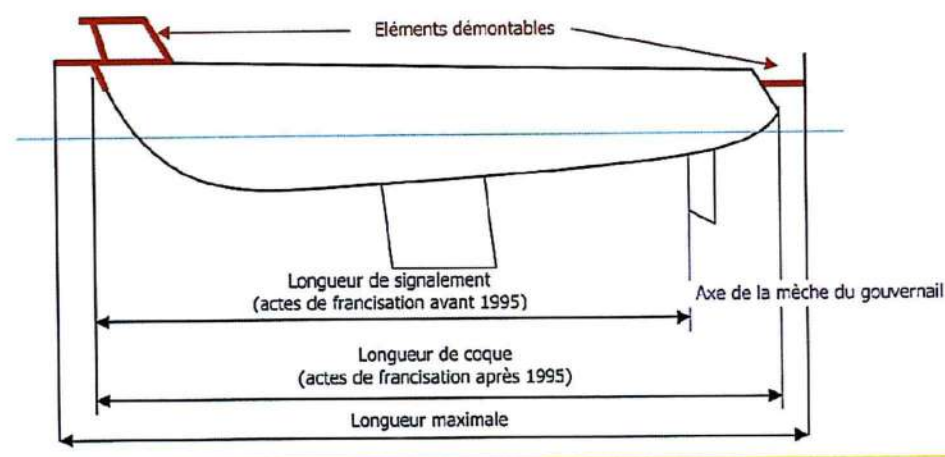
Le personnel du port peut mettre à disposition un poste aux quais d'attente ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le navire escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

ARTICLE 15 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal de SAINT CYPRIEN sur avis du conseil portuaire et du conseil d'exploitation de la régie du port.

Les tarifs sont déterminés en fonction des longueurs MAXIMALES du navire à flot. Par longueur maximale on entend « encombrement maximum du navire y compris balcons, beaupré, appareil à gouverner » entre deux dispositifs d'amarrage (catways, pontons, quais...) ceci pour des raisons de sécurité, d'assurance et d'adaptation du poste de mouillage au navire.

La longueur MAXIMALE est la distance, mesurée parallèle à la ligne de flottaison, entre deux plans parallèles perpendiculaires au plan axial et passant par les points extrêmes de la structure du navire, les éléments rapportés démontables étant inclus.



Tout nouvel entrant dans le port fait l'objet de mesures de sa longueur. Ces mesures sont réalisées par les agents portuaires en présence du propriétaire ou de son représentant. Ces mesures sont communiquées au propriétaire elles servent à :

- Affecter un poste d'amarrage correspondant à la taille du navire
- Fixer le tarif applicable au navire en fonction de la durée du stationnement

Les catégories tarifaires sont définies suivant le barème de redevances portuaires de l'exercice en cours.

En cas de difficultés de paiement, il convient de le signaler à la direction du port.

En cas de non-paiement ou un retard de paiement de tout ou partie de la redevance d'occupation d'un poste d'amarrage, l'autorité portuaire peut résilier le droit d'occupation après mise en demeure demeurée infructueuse.

L'occupation d'un poste à quai sans droit ni titre donne lieu à une indemnité d'occupation illégale égale, au prorata temporis, au double du tarif qui aurait été dû par un occupant autorisé.

Période de tarification :

Les tarifs sont établis par périodes :

- Annuelle
- Courts séjours (escale), saisonniers

Dispositions générales :

Les prestations incluses dans le tarif de stationnement des navires sont les suivantes :

Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets..)

Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au port

Communications des renseignements météo nautiques et touristiques aux usagers, par affichage électronique, et affichage papier sur les blocs sanitaires.

Enlèvement des ordures ménagères

Eclairage des installations portuaires

Fourniture d'une connexion internet via le réseau WIFI du port

Fourniture de l'eau potable pour l'avitaillement du bord

Fourniture de l'électricité : réservée à l'électricité du bord dans la limite des forfaits proposés dans les grilles tarifaires.

Dans la limite des places disponibles, mise à disposition de parkings publics, non réservés aux plaisanciers.

Mise à disposition d'un point propre sur l'aire de carénage.

Mise à disposition d'une station de lavage à flot.

Mise à disposition d'une pompe de récupération des eaux grises et noires.

Les prestations autres ou complémentaires de celles visées ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus :

- La fourniture de carburant, il est rappelé qu'il est interdit de fumer et de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté.
- Les manutentions
- Les remorquages
- Fourniture d'électricité en dehors des forfaits compris dans le droit de stationnement des navires

Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur le port :

- La surveillance ou le gardiennage du navire au poste de mouillage
- L'entretien des moteurs
- Le petit entretien à bord
- Les fournitures diverses d'accastillage ou autres matériels

CHAPITRE II

REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU NAVIRE

La personne responsable du navire, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement
- Ne gêne l'exploitation du port

La navigabilité s'entend comme la condition du navire qui lui permet d'être mis en œuvre en respectant les objectifs de sécurité définis vis-à-vis des personnes à bord ou des tiers, ainsi que son aptitude à la navigation en mer.

Le personnel du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, le personnel du port peut accéder à bord du navire sans l'autorisation de la personne responsable du navire.

Lorsqu'un navire a coulé bas dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, la personne responsable du navire est tenue de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage à quai dans le port de Saint Cyprien est un contrat de louage, le gestionnaire du port de plaisance, est tenu d'une simple obligation de surveillance générale qui ne constitue pas une obligation de garde du navire.

Le port met en œuvre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité des navires. Il doit protéger les bateaux amarrés, assurer la surveillance générale, l'éclairage et un accès restreint.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes et flottantes. Un cas de force majeure est défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux parties notamment : catastrophe naturelle localisée, inondation, explosion, glissement de terrain, acte de terrorisme, guerre, incendie, ouragan, montée des eaux...

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Cette prestation sera facturée au tarif en vigueur, le jour de l'avitaillement.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et notamment à bord des navires.

Il est interdit de fumer et de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le personnel du port, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite du personnel du port, ou des sapeurs-pompiers.

Le personnel du port peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 21 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts 16 ampères et exclusivement réservées à l'électricité du bord. Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie visée.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Le personnel du port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DE DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Aucun stockage, aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les quais, ni sur les pontons, ni sur les catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci.

La circulation sur les quais, les pontons et les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.

Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie du port dans les bennes ou bacs à ordures adaptés à la nature du déchet.

Le carénage à flot dans l'enceinte du port est interdit en dehors des installations prévues à cet effet.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet sur les pontons et sur les quais
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port.
- Les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet
- Les polluants liquides autres que les carburants et les liquides toxiques (solvants, détergents, pesticides...) doivent être pompés au moyen du système de pompage mis à disposition par l'autorité portuaire. L'utilisation de ce système de pompage des eaux noires, et de fond de cale se fait sous l'entière responsabilité de

l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. En cas de difficulté de fonctionnement il doit prévenir immédiatement le personnel du port.

Le point propre, ou déchetterie portuaire, est à la disposition des usagers du port, pour l'apport de leurs déchets non ménagers. Ce point propre est clôturé et gardienné et les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée. Les usagers se doivent de respecter les instructions des agents chargés de la gestion. Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, liquides toxiques, batteries, huiles de vidanges, piles et divers. Les déchets refusés sont les cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires.

A l'intérieur du point propre il est formellement interdit de :

- Fumer
- Monter sur les bennes
- Récupérer les déchets
- Stationner devant les grilles

ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 25 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le personnel du port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du personnel du port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 26 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du Département et par le Maire de la ville de Saint-Cyprien.

CHAPITRE III

REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 27 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutentions, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 28 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre sauf coups de mer réglementés par arrêté municipal.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage
- A l'autorité portuaire, au personnel du port
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle, les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

La pratique des trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes, de jeux de ballon et la circulation des deux roues est interdite sur les pontons et les passerelles.

Les vélos, vélos électriques, doivent être tenus à la main lors des déplacements sur les installations flottantes.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 29 : RESILIATION ANTICIPEE DU DROIT D'OCCUPATION D'UN POSTE D'AMARRAGE A QUA

Résiliation anticipée à la demande du titulaire de l'autorisation :

Les titulaires d'une autorisation d'un poste d'amarrage à quai peuvent, en respectant un préavis d'un mois, demander la résiliation anticipée de leur autorisation.

Le fait pour le bénéficiaire du poste à quai de mettre un terme anticipé à son droit d'occupation donne droit au remboursement au prorata temporis si la redevance est réglée dans sa totalité au moment de la résiliation.

Si le règlement s'effectue par prélèvements automatiques, le fait de la résiliation stoppe ces derniers à la date de fin de contrat.

Assurance et responsabilité :

L'assurance du navire est obligatoire, une attestation précisant la compagnie et le numéro de police est à joindre à la demande de renouvellement de poste ou à date d'échéance du contrat d'assurance.

L'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage à quai dans le port de Saint Cyprien est un contrat de louage, le gestionnaire du port de plaisance, est tenu d'une simple obligation de surveillance générale qui ne constitue pas une obligation de garde du navire.

Le port met en œuvre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité des navires. Il doit protéger les bateaux amarrés, assurer la surveillance générale, l'éclairage et un accès restreint.

Les vols quels qu'ils soient ne sont pas couverts par la capitainerie.

Chaque propriétaire fera son affaire des précautions et garanties à prendre.

ARTICLE 30 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les armements devront communiquer pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés, les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 31 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE

Les navires supports de plongée peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHEURS PROFESSIONNELS

Tout professionnel de la pêche doit être autorisé par l'autorité de gestion portuaire à amarrer son navire, cette dernière étant seule habilitée à gérer le quai recevant la pêche professionnelle.

Les pêcheurs autorisés par l'autorité de gestion à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent règlement.

Tout pêcheur professionnel qui occupe régulièrement un poste à quai à l'année est seul autorisé, dans le cadre de son autorisation de son droit de poste d'amarrage à quai, à vendre le produit de sa pêche à quai à proximité de son poste d'amarrage et sans gêne pour les autres usagers.

Tout rejet dans les bassins de chairs de poissons et autres déchets est formellement interdit. Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les navires de pêche qui ne sont pas basés au port de Saint-Cyprien mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port en cas de force majeure (intempéries ou avaries).

Ils sont placés par le personnel du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de pêche et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les navires de pêche en escale.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

ARTICLE 34 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, l'amodataire est tenu de soumettre avant tout commencement d'exécution les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation des autorités responsables du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins sont obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité portuaire aux fins d'obtenir de leur part l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Toutes installations de machines, outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites administratives du port.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

Les voies doivent être laissées libres à la circulation sur toute leur surface et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

ARTICLE 35 : UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE, DE L'AIRE DE CARENAGE ET DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU

Le gestionnaire du port assure l'exploitation de la zone technique, son outillage et de l'aire de carénage qui est réservée à l'entretien et aux réparations de navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites, sauf dérogation du gestionnaire.

L'utilisateur de la zone technique usager du port de Saint-Cyprien n'est pas dispensé du règlement des opérations de manutention et du stationnement à terre.

Seul le stationnement d'un véhicule-atelier par navire, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à proximité de l'aire de carénage sur les stationnements matérialisés à cet effet.

Il est interdit de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules, et de procéder au nettoyage de ces derniers moyennant une alimentation en eau.

Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Il est interdit de laisser les remorques en stationnement sur la zone technique.

Réservation :

L'utilisation de l'élévateur et le stationnement sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réservation auprès du bureau de la zone technique. Le jour du rendez-vous est programmé à cette occasion, après désignation de l'usager, du navire et de ses caractéristiques et de l'objet envisagé.

Pour tout navire extérieur au port de Saint-Cyprien, il sera demandé au propriétaire ou à son représentant une pièce d'identité, une attestation d'assurance du navire en cours de validité ainsi que le titre de navigation.

Le personnel du port se réserve le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 50T peuvent accéder au chariot de levage. Le tirant d'eau maximum est de 3 mètres, la largeur maximale de 4.80 mètres.

Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers. Les voiles devront être soit retirées, soit solidement amarrées.

Manutentions :

Définition des opérations de manutention réalisées sur la zone technique :

- Manutention sur navire pour mise à l'eau ou mise au sec réalisée sous les instructions de l'usager
- Manutention sans calage sous les données de l'usager
- Chargement et ou déchargement du navire sur remorque
- Opérations de déplacement des patins, des bers ou de toutes autres pièces de calage sur lesquels repose le navire dans l'aire de stationnement à terre, réalisées sous la responsabilité de l'usager
- Immobilisation par élévateur sous les données de l'usager

Seuls les agents portuaires sont habilités à réaliser les prestations

Toute opération réalisée par un tiers sur le domaine public doit être soumise à une autorisation préalable d'occupation du domaine par l'autorité portuaire.

Préalablement à toute manutention, l'usager devra s'être acquitté de la facture liée à cette opération et prendre connaissance du présent règlement et s'engager à s'y conformer.

Mise à sec :

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à l'appontement de préparation et se termine jusqu'à la mise en place sur ber avec calage définitif.

La responsabilité du positionnement des patins ou sangles du chariot incombe :

- Soit au commanditaire de la manutention au cas où il requiert un positionnement précis des patins, dans ce cas, la responsabilité du concessionnaire est totalement déchargée en cas de dommages aux œuvres vives.

- Soit au concessionnaire si le commanditaire n'a pas indiqué de positionnement particulier, le concessionnaire reste cependant dégagé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux équipements électriques ou aux sorties de vannes, ainsi que d'un éventuel vice caché (navire en bois).

Le personnel du port définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger, ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

Le calage du navire sur bers est réalisé par un agent portuaire avec le matériel prévu à cet effet et ne peut être modifié.

La mise en place des sangles ou patins est effectuée sous l'entière responsabilité des usagers. Pour toutes opérations de levage, le propriétaire du navire ou la personne le représentant.

Les opérations d'enlèvement ou de pose de mâts ou de moteurs se réalisent sous la responsabilité du commanditaire professionnel, les grutiers fournissant l'élingue ou la sangle de levage.

L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder à la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins et les éventuelles sangles.

Il est interdit de monter sur l'engin pendant la manœuvre, évoluer sous la charge ou rester sur le navire pendant les opérations sauf circonstances exceptionnelles.

Les personnes mineures ne doivent pas évoluer dans la zone de carénage même sous la surveillance d'un adulte.

Les véhicules doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet en dehors de l'aire d'évolution de l'engin afin de ne pas gêner les manœuvres.

Stationnement à terre :

Les usagers du port sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture de la zone technique, excepté le personnel du port et les professionnels possédant un établissement commercial sur les zones techniques.

L'autorité portuaire dégage toute responsabilité dans le cas où le propriétaire ou son représentant ne respecte pas la clause ci-dessus.

Le port se réserve le droit de supprimer l'accès de la zone technique en dehors des heures d'ouverture, notamment en cas de comportement irrespectueux, et du non-respect des interdictions ci-dessous énumérées.

La durée maximale de stationnement à terre est fixée contractuellement sur le bon de manutention, sauf dérogation accordée par le bureau de la zone technique.

Le déplacement de patins, des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture ne pourra se faire que par les agents portuaires.

Pendant toute la durée du stationnement à terre du navire :

- Le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité de l'utilisateur
- La réalisation par le propriétaire, son représentant ou tout professionnel mandaté de travaux de déplacement de matériels, combustibles liquides pouvant engendrer un déséquilibre du navire calé engage entièrement sa responsabilité (interdit de monter sur le mât).
- Le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.
- Il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bord ou faire la vaisselle à bord.
- Il est interdit d'allumer du feu sur les terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- Il est interdit de faire des barbecues, sur les terre-pleins et ouvrages portuaires et notamment à bord des navires.

- Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien.
- La redevance de stationnement à terre ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien.
- A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Opération de carénage :

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

L'utilisateur dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et l'électricité.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80%.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage.

Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet au point propre portuaire.

Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par l'utilisateur et laissée propre et libre de tout déchet. Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire sera facturée suivant le tarif en vigueur.

Les travaux de peinture au pistolet ou de sablage doivent être effectués sous bâche protectrice et ne peuvent se réaliser qu'après l'accord du personnel du port ou des agents portuaires et précisés lors de la prise des rendez-vous.

Mise à l'eau :

La prise en charge de la manutention commence dès la mise sur sangles et se termine lorsque le navire est à flot moteur en route.

Les dispositions prévues pour la mise au sec et applicables à la mise à l'eau doivent être respectées.

Démâtage, matage, enlèvement moteur ou autre :

Le commanditaire professionnel est responsable du bon déroulement de ces opérations et notamment :

- De donner la position exacte de la sangle
- De la mise en place et de la désolidarisation de l'élingue
- De la désolidarisation des points d'ancrage du mât ou de la fixation, moteur ou autre
- De la commande de la manœuvre
- Le stockage du mât est réalisé par le propriétaire, soit sur le navire ou sur des tréteaux (non fournis) sur l'emplacement du navire.

Remorquage du navire :

Sauf urgence et risque pour la sécurité publique, la personne responsable du navire doit être présente sur le navire ou remplir une autorisation de remorquage.

Elle est responsable du choix du pont d'amarrage et de l'amarrage du bout de remorquage, du désamarrage du navire de son poste et de toutes opérations préalables ou postérieures au remorquage.

Respect de l'environnement :

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avvertir immédiatement les agents portuaires, et en leur absence la Capitainerie du port de Saint-Cyprien.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet, situés sur le point propre de la zone technique. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire doit être effectué après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.

Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvant dans les sanitaires du port. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

Usage de la rampe publique de mise à l'eau en dehors de la zone technique :

L'accès à la rampe de mise à l'eau du plan incliné est accessible gratuitement :

- Aux usagers titulaires d'un poste d'amarrage à quai ou de garanties d'usage,
- Aux usagers en contrats saisonniers,
- Aux associations sportives nautiques de Saint-Cyprien,
- Aux services de sécurité de la ville et du port, aux services de secours et d'incendie.

Pour le public l'accès se fera au tarif en vigueur, sur inscription obligatoire auprès du service de la zone technique dans la limite de 10 mises à l'eau par jour de véhicules nautique à moteur et de 30 navires.

L'accès à la rampe de mise à l'eau est réservé aux navires de moins de 7 mètres (longueur MAXIMALE).

Il n'est autorisé quotidiennement qu'une mise à l'eau et tirage à terre par personne et par véhicule nautique à moteur ou bateau pour assurer le plus large accès de la rampe de mise à l'eau par les usagers. Il pourra être dérogé à cette limitation par l'autorité portuaire en fonction des créneaux disponibles sur la journée en fonction du planning des réservations.

La rampe est exclusivement réservée à la mise à l'eau et le tirage à terre de bateaux et des véhicules nautiques à moteur.

Il est formellement interdit de stationner sur la rampe ou à proximité immédiate pour des besoins autres que les opérations de mise à l'eau et de tirage et notamment pour le seul embarquement ou débarquement de personnes, le ravitaillement ou un stationnement technique en dehors de toute condition d'urgence.

ARTICLE 36 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- De ramasser des coquillages à l'intérieur du port
- De pêcher dans ou sur les plans d'eau du port public et des marinas, dans les chenaux d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires à l'exception des zones dûment autorisées par l'autorité portuaire.
- De pratiquer tout sport nautique, comme la natation, la voile, l'aviron, le kayak, le paddle, la planche à voile et les plongeurs à partir des ouvrages portuaires notamment depuis le pont tournant ainsi que la plongée sous-marine et tout sport de glisse tel que, véhicules nautiques à moteur, ski nautique, kite surf, windsurf... sur plans d'eau et chenaux.
- La pêche professionnelle, depuis une embarcation et de quelque manière que ce soit est rigoureusement interdite (zone B). La pêche à pied est toutefois autorisée aux pêcheurs professionnels ayant obtenu un permis.

ARTICLE 37 : ACTIVITES SPORTIVES

Des organismes sportifs ou de loisirs peuvent, sur leur demande, se voir autoriser des activités sportives dans l'enceinte du port.

ARTICLE 38 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations aux interdictions de l'article 36 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques. Une convention règlemente les conditions d'organisation de ces manifestations sous la pleine et entière responsabilité des organisateurs et encadrants.

ARTICLE 39 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES

Toute occupation d'un poste d'amarrage en vue d'une exploitation économique pour une activité autorisée par le présent règlement doit être déclarée à l'occasion de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le gestionnaire du port.

ARTICLE 40 : LOCATION D'UN NAVIRE A UN TIERS

Afin de lutter contre les usages des navires à quai de nature à générer des nuisances, des troubles ou des comportements de personnes de nature à contrevenir à la tranquillité du voisinage entre plaisanciers, à la sécurité des lieux et à la bonne gestion des aménagements portuaires dédiés aux plaisanciers, la location, même à titre civil et accessoire, d'un navire uniquement à des fins de réception, d'hébergement ou de toute autre activité de loisir ou d'agrément à quai est interdite.

Toute location d'un navire à un tiers, à titre civil ou commercial, devra prévoir l'interdiction d'usage du navire aux seules fins de réception, d'hébergement ou de toute autre activité de loisir ou d'agrément à quai.

ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VISUEL, SONORE ET ECOLOGIQUE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Il est interdit d'afficher de la publicité à bord des navires, notamment par pavillons, macarons, banderoles, ou tout autre moyen d'affichage, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Il est interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaires (par exemple passerelles, bâtiments, pontons, pieux, édicules, etc.).

Afin de protéger l'environnement, il est interdit, sur le domaine portuaire de déposer des tracts ou prospectus à bord des navires de plaisance (à terre ou à flot) ou sur les véhicules terrestres.

La diffusion de musique amplifiée est interdite sur les navires ou sur les pontons et quais.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage que le bénéficiaire d'un poste à quai en soit lui-même à l'origine ou que ce soit par le fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal accueilli sur son navire.

ARTICLE 42 : TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire correcte est exigée tant sur les quais, les voies, les places que sur les pontons flottants.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 43 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et officiers de port adjoints sont chargés de constater par procès-verbal les délits prévus au TITRE III du LIVRE III de la CINQUIEME PARTIE du code des transports.

- 1° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- 2° Les surveillants de port agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire;
- 3° Les auxiliaires de surveillance agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 44 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 45 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents.

ARTICLE 46 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité de verbaliser.

En cas de non-respect du présent règlement, les agents portuaires prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Tout manquement lié au comportement de l'usager, quelle que soit la nature de l'acte, est constitutif d'une faute à laquelle peut correspondre une sanction selon la gradation suivante en fonction de la gravité des faits :

Pour tous les usagers :

- avertissement par courriel

Pour les usagers des ouvrages portuaires (zone technique, aire de carénage, rampe publique de mise à l'eau) :

- Exclusion temporaire d'un mois à trois ans de l'accès aux ouvrages portuaires
- Exclusion définitive de l'accès aux ouvrages portuaires

Pour les titulaires du droit d'occupation du poste à quai d'amarrage :

- Résiliation du droit d'occupation du poste à quai d'amarrage
- Résiliation du droit d'occupation du poste à quai d'amarrage avec interdiction d'un à trois ans de se voir attribuer un nouveau poste à quai d'amarrage dans le port
- Résiliation du droit d'occupation du poste à quai d'amarrage avec interdiction définitive de se voir attribuer un nouveau poste à quai d'amarrage dans le port

Sauf urgence, toute sanction sera précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de résiliation du droit d'occupation du poste à quai d'amarrage aux torts de l'occupant, ce dernier demeure redevable de 50 % de la redevance qui resterait normalement due jusqu'au terme de son droit d'occupation même dans le cas où le poste à quai aurait été réattribué.

ARTICLE 47 : MISE EN ZONE DE DELESTAGE D'UN NAVIRE

Il est institué dans le port une « zone de délestage » zone à flot et à terre dans laquelle le gestionnaire du port ou l'autorité portuaire fait conduire d'office, aux frais et risques du propriétaire, les navires dans les cas suivants :

- Pour prévenir ou mettre fin à un danger grave ou imminent
- Non-entretien manifeste de la coque (absence prolongée de carénage)
- Pour libérer le domaine public portuaire d'un navire sans droit ni titre d'occupation
- En cas d'abandon du navire avec disparition du propriétaire (courrier NPAI, numéro de tel plus attribué, adresse mail rejetée...)
- Sur demande judiciaire

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire lors de la mise en zone de délestage ou durant le stationnement dans la zone de délestage.

Le stationnement dans la zone de délestage donnera lieu à paiement d'un tarif spécifique ainsi qu'au paiement d'une somme forfaitaire couvrant les frais de mise en zone de délestage.

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la zone de délestage avant d'y avoir été autorisé par le gestionnaire du port.

CHAPITRE VI GARANTIES D'USAGE

Le présent chapitre est applicable aux droits d'usage consentis à compter de la délibération du conseil municipal du 15/12/2025 approuvant la modification du règlement.

ARTICLE 48 : DEFINITIONS

Il peut être accordé des garanties d'usage dans le port de Saint-Cyprien sans qu'elles puissent excéder 20% de la surface totale des postes à quai compris dans le port. Ce pourcentage pourra être modifié par délibération du conseil municipal en raison notamment des besoins en investissement pour financer des bâtiments ou équipements portuaires en lien avec l'exploitation du port.

La garantie d'usage, s'entend comme un contrat par lequel le gestionnaire d'un port s'engage à assurer au bénéficiaire, moyennant le versement d'une somme, l'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour une longue durée, afin de financer des bâtiments ou équipements portuaires en lien avec l'exploitation du port.

Ce droit d'usage n'accorde pas à son bénéficiaire le droit à un poste d'amarrage déterminé durant toute la durée du droit d'usage accordée. Pour tous motifs d'intérêt général et notamment ceux liés au fonctionnement du port et à la conservation des ouvrages portuaires, l'autorité portuaire pourra attribuer au bénéficiaire un autre poste à quai conforme aux caractéristiques de son poste d'amarrage initial.

Pendant toute sa durée, le bénéficiaire ne dispose pas de droits réels sur le poste d'amarrage qui lui est accordé. Un contrat définit les clauses et conditions selon lesquelles le gestionnaire du port accorde une garantie d'usage au profit du bénéficiaire conformément aux dispositions du code des transports et du présent règlement.

ARTICLE 49 : DUREE

La garantie d'usage peut être accordée pour une durée maximale de 35 années.

ARTICLE 50 : CARACTERISTIQUES DU POSTE D'AMARRAGE ET DU NAVIRE

Le gestionnaire du port attribue au bénéficiaire un poste d'amarrage précisant :

- La longueur du poste d'amarrage
- La largeur du poste d'amarrage
- La longueur MAXIMALE du navire

Un poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions dépasseraient les largeurs et/ou longueurs maximales prévues.

Les caractéristiques techniques et d'identification du navire sont déclarées par le bénéficiaire auprès du gestionnaire du port lors de la mise à disposition de l'emplacement et ne peuvent être modifiées sans l'accord du gestionnaire du port.

Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

ARTICLE 51 : PARTICIPATION FINANCIERE DE GARANTIE

La participation financière de garantie est affectée au financement des ouvrages portuaires nouveaux et est fixée par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien soit un montant par m² et par an. La surface en m² utilisée pour le calcul du montant de la participation est celle du poste d'amarrage.

Cette participation est payable en une fois à la signature du contrat. Le poste d'amarrage ne sera mis à disposition qu'une fois l'encaissement total de la participation confirmé.

A défaut de paiement, une mise en demeure sera adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de s'acquitter de la participation au financement des ouvrages portuaires prévue au contrat, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. A défaut pour le bénéficiaire de procéder au paiement intégral dans le délai requis, le contrat ne produit aucun effet.

ARTICLE 52 : REDEVANCE D'USAGE

En plus du règlement de la participation prévue à l'article 51 du présent règlement, le bénéficiaire devra régler chaque année, une redevance d'usage, selon les conditions et modalités approuvées par le conseil municipal lors du vote des tarifs portuaires.

Cette redevance pourra être révisée annuellement par le conseil municipal.

Des redevances spéciales ou droits de port, peuvent, en outre, être exigés pour toute prestation complémentaire réalisée par le gestionnaire du port. Des surtaxes peuvent être instituées par le conseil municipal qui s'appliqueront dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires des garanties.

Le gestionnaire peut également porter à la charge des bénéficiaires de garanties d'usage toute taxe ou impôt (taxe foncière) mis à sa charge pendant la durée de la garantie d'usage.

ARTICLE 53 : CONDITIONS D'OCCUPATION

DISPOSITIONS GENERALES :

Le bénéficiaire est soumis aux obligations afférentes à l'occupation du poste d'amarrage telles qu'elles sont précisées dans le contrat et dans le règlement de police du port.

Le gestionnaire du port conserve le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des conditions d'occupation et d'utilisation du poste d'amarrage.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à sa disposition et demeure entièrement responsable des avaries qu'il occasionnerait à ces ouvrages. Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance du gestionnaire du port tout dommage susceptible de porter atteinte au domaine public.

Le bénéficiaire est soumis aux règlements généraux et particuliers de police de port.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à se conformer à toutes les décisions prises par le gestionnaire du port ainsi que par toute autorité titulaire d'un pouvoir de police.

LOCATION DU POSTE D'AMARRAGE :

Le poste d'amarrage mis à disposition au titre de la garantie d'usage ne peut faire l'objet d'une location directe ni d'une sous-location de la part du bénéficiaire. Au cas où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, il mettra en œuvre les sanctions prévues par le présent règlement.

La gestion et la location de l'emplacement momentanément inoccupé par le navire du bénéficiaire sont assurées exclusivement par le gestionnaire du port, conformément aux dispositions du Code des transports.

Le reversement des recettes perçues par le gestionnaire du port sera effectué à hauteur de 60 % du produit TTC de la location auprès du bénéficiaire du contrat de garantie d'usage.

ARTICLE 54 : TRANSFERT DE LA GARANTIE D'USAGE

CESSION :

Le contrat de garantie d'usage ne peut être cédé directement.

Toute cession, à quelque titre que ce soit, sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'auprès du gestionnaire du port, lequel se chargera du rachat et de la revente de la garantie d'usage, pour la durée restant à courir.

Le bénéficiaire qui souhaite céder son contrat adresse au gestionnaire du port une demande écrite par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les caractéristiques de la garantie d'usage et la date à laquelle il souhaite obtenir le bénéfice du rachat.

Le gestionnaire du port procède au rachat de la garantie d'usage selon les conditions prévues au présent règlement.

Le rachat de la garantie d'usage sera soumis à la perception de frais administratifs par le gestionnaire du port, à la charge du vendeur, s'élevant à un montant fixé par délibération du conseil municipal .

DECES :

En cas de décès du bénéficiaire, le contrat pourra être transféré à l'héritier légalement établi par acte de notoriété prouvant sa qualité d'ayant-droit de la garantie d'usage du bénéficiaire décédé, à condition pour l'héritier d'en faire la demande.

En cas d'indivision, il sera désigné un seul bénéficiaire du contrat de garantie d'usage.

A défaut de règlement de la succession dans un délai raisonnable, fixé à 18 mois, le gestionnaire du port se réserve le droit de résilier le contrat en faisant application des modalités de reprise prévues par le présent règlement.

ARTICLE 55 : REPRISE DE LA GARANTIE D'USAGE

REPRISE A L'INITIATIVE DU GESTIONNAIRE DU PORT :

La garantie d'usage pourra être reprise à l'initiative du gestionnaire du port pour tout motif d'intérêt général.

Le cas échéant, le remboursement de la valeur de reprise intervient dans les 45 jours suivant la notification de la reprise. En cas de reprise d'une garantie d'usage en cours d'année, la redevance d'entretien sera restituée au prorata temporis.

VALEUR DE REPRISE :

La valeur de reprise hors taxes de la garantie d'usage est obtenue par application de la formule suivante :

$$V = RO \times \frac{TP07b(n)}{TP07b(0)} \times \frac{A}{N}$$

Dans laquelle :

V = valeur de reprise HT

RO = Montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine

TP07b (n) = indice Travaux publics TP07b (travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes) suivant le dernier indice publié.

TP07b (0) = indice Travaux publics TP07b au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé

A = Durée du contrat restant à courir à la date de reprise (en jours)

N = Durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

ARTICLE 56 : CHANGEMENT DE CATEGORIE

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait, au cours de l'exécution du contrat, changer de navire pour un navire nécessitant un poste à quai d'une catégorie différente de celle dont il disposait au titre du contrat de garantie d'usage, il pourra bénéficier d'un poste de la catégorie souhaitée, sous réserve qu'un tel poste soit disponible et que le bénéficiaire ait versé l'intégralité de la participation au financement des ouvrages portuaires.

Si le nouveau poste relève d'une catégorie supérieure, le bénéficiaire versera une participation complémentaire, calculée selon la formule suivante :

$$S = \frac{(R1 \times D)}{A} + \frac{(R2 \times D2)}{A} + R$$

S = montant complémentaire HT dû au titre de la participation au financement des ouvrages portuaires nouveaux

R1 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine

D = durée du contrat écoulée à la date du changement de catégorie (en jours)

A = durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

R2 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires qui aurait été versée pour la totalité de la période d'exécution contractuelle dans la catégorie supérieure choisie

D2 = durée du contrat restant à courir à la date du changement de catégorie (en jours)

R = montant HT versé par le bénéficiaire au titre de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires

Si le changement s'effectue vers une catégorie inférieure, le gestionnaire du port reversera au bénéficiaire cette différence, calculée selon la formule suivante :

$$S = R - \frac{(R1 \times D)}{A} - \frac{(R3 \times D2)}{A}$$

S = montant complémentaire HT dû au titre de la participation au financement des ouvrages portuaires nouveaux
R = montant HT versé par le bénéficiaire au titre de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires

R1 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine

D = durée du contrat écoulée à la date du changement de catégorie (en jours)

A = durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

R3 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires qui aurait été versé pour la totalité de la période d'exécution contractuelle dans la catégorie inférieure choisie

D2 = durée du contrat restant à courir à la date du changement de catégorie (en jours)

Le changement de catégorie sera soumis à la perception par le gestionnaire du port de frais administratifs de traitement s'élevant à un montant fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 57 : FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

Le gestionnaire du port pourra mettre fin au contrat pour des motifs d'intérêt général ou des motifs liés à l'intérêt du domaine public, et ce conformément aux principes régissant la domanialité publique. La partie de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires correspondant à la perte du droit d'usage ainsi causée est, dans cette hypothèse, reversée par le gestionnaire du port au bénéficiaire de la garantie d'usage.

ARTICLE 58 : RESILIATION

En cas de manquement de la part du bénéficiaire aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat ou par le règlement de police du port, le gestionnaire du port peut résilier le contrat concerné, selon la procédure suivante :

- 1- Mise en demeure adressée au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux stipulations du contrat et/ou du règlement de police du port, dans un délai de 15 jours. La mise en demeure notifie au bénéficiaire son droit à observation dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
- 2- Si, à l'issue de ce délai, le bénéficiaire ne se conforme pas aux stipulations du contrat et/ou du règlement de police du port, le gestionnaire du port lui notifie la résiliation du contrat par courrier recommandé avec avis de réception.
- 3- S'agissant d'une résiliation fautive, le bénéficiaire perd son droit à remboursement de la participation au financement des ouvrages portuaires réglée à la signature du contrat.

ARTICLE 59 : TERME DE LA GARANTIE D'USAGE ET LIBERATION DU POSTE A QUAÏ

Au terme de la garantie d'usage, le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à conserver l'usage du poste à quai.

Le bénéficiaire ne pourra se voir attribuer ni automatiquement ni par priorité une autorisation d'occupation temporaire annuelle, dont les attributions sont gérées via une liste d'attente dédiée.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 : CHAMP JURIDIQUE - LITIGE

Le port de plaisance étant une dépendance du domaine public de la commune de SAINT CYPRIEN, le présent règlement est régi par les dispositions du Code des transports, du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code général des collectivités territoriales, et les tarifs en vigueur.

Le tribunal administratif de MONTPELLIER est seul compétent pour connaître du présent règlement et de son application.

ARTICLE 61 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

Mesdames et Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Commandant des sapeurs-pompiers, le Chef de la Police Municipale, le Maire, le Directeur du Port de Saint-Cyprien, le Maître de port, les Surveillants de port et les Agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 62 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera mise à disposition à la Capitainerie du port de Saint-Cyprien.

Le Maire, les Surveillants de port, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Cyprien, le Directeur du Port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le précédent règlement de police du port n° 25/SG/ARR/68 est abrogé et remplacé par le présent règlement pris sur avis du conseil portuaire et du conseil d'exploitation en date du 15.12.2025

Le présent règlement sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, à la zone technique et une large diffusion sera assurée auprès des utilisateurs du port.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 15.12.2025

Port de Saint-Cyprien – Capitainerie – Quai de pêche
66750 SAINT-CYPRIEN 04.68.21.07.98